

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL N° 80-5326

Relatif à l'implantation des ruchers

Le PREFET des ALPES de HAUTE PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural et notamment les articles 206 et 207;

VU l'avis du Conseil Général en date du 28/11/1980;

VU l'arrêté Préfectoral n°60-885 du 28/07/1960 relatif à l'emplacement des ruches;

SUR la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de M. le Directeur des Services Vétérinaires;

ARRETE :

Article 1^{er}- Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 mètres de la voie publique ou des propriétés voisines et à 30 mètres des lavanderaies ou terres cultivées.

Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes, des friches, cette distance sera au minimum de 10 mètres.

Elle est de 150 mètres au moins si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif tels que hôpitaux, caserne, écoles etc...

La densité maximum des ruchers ne pourra excéder le nombre de 100 ruches à l'hectare de parcelle occupée, soit une ruche par 100 mètres carrés.

Article 2- Conformément aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 207 du Code Rural, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité.

Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du niveau de la planche d'envol la plus élevée et s'étendre sur au moins deux mètres de chaque côté de la ruche.

Article 3- Toutefois, des propositions spéciales d'emplacement peuvent être prises par le Préfet à la demande des parties intéressées et sur proposition des organisations professionnelles.

Article 4- La récolte du miel est interdite au moment de celle des plantes à parfum et des céréales cultivées dans les parcelles contigües dans un rayon de 500 mètres.

Article 5- Une commission de conciliation est instituée en vue d'arbitrer les conflits qui pourraient surgir entre propriétaires ou détenteurs d'abeilles et les tiers en matière d'implantation de ruchers.

La composition de cette commission est la suivante:

Président : le maire de la commune concernée ou son représentant.

Membres : 1 apiculteur désigné par le Syndicat Départemental des Apiculteurs;

1 agriculteur désigné par la Chambre Départementale d' Agriculture.

Secrétariat : sera assuré par la Direction des Services Vétérinaires.

La commission rendra compte sans délai des résultats de ses interventions à M. le Directeur des Services Vétérinaires, pour suite à donner.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, les Maires concernés prendront les mesures qui leur incombent en application de l'article 207 du Code Rural et dans le cadre de l'article L 131-2 du Code des Communes.

La commission se réunira à la demande des plaignants ou du Maire de la commune concernée.

Article 6.- Il est rappelé que la responsabilité des propriétaires et détenteurs d'abeilles est engagée vis à vis des tiers en application de l'article 1385 du Code Civil.

Article 7.- Le présent arrêté ne dispense pas les apiculteurs de leurs obligations en matière de lutte contre les maladies des abeilles telles qu'elles sont décrites dans l'arrêté préfectoral n° 60-884 du 28 juillet 1960.

L'identification du rucher sera effectué conformément à ce qui est précisé dans l'article 3 de l'arrêté sus-visé, les numéros et lettres d'identification du rucher seront reproduits en caractères ayant au moins huit centimètres de haut et cinq centimètres de large, sur au moins trois ruches ou sur une pancarte placée de telle façon que les inscriptions soient facilement lisibles du chemin d'accès le plus proche lorsque la propriété est clôturée ou lorsque son accès est interdit.

Article 8.- Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté relatives à l'emplacement des ruches sont abrogées.

Article 8.- M. le Secrétaire Général des Alpes de Haute Provence, MM. Les Sous-Préfets, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, M le Directeur des Services Vétérinaires, MM. Les Maires et tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratif du Département.

DIGNE, le 23 DECEMBRE 1980

Le PREFET,

Signé : J. CHASSAGNE